

Québec, le 29 novembre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-09-069 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 septembre dernier, concernant divers documents relatifs à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Nous répondons à votre demande point par point.

**Point 1 : Ensemble des documents énumérés à la p. 8 « Références » du *Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac / Dossier 3216-02-024 du 29 juillet 2009* soient :**

- a. Lettre de Claudie Lachance de SMSLL à Line Beauchamp ministre du MDDEP, datée du 8 mai 2009 concernant une demande de soustraction de la procédure pour la digue du parc de la Frayère, 2 pages et 2 annexes;
- b. Lettre de Nicolas Samson de B.S.A. Groupe Conseil à Claudie Lachance de SMSLL datée du 29 mai 2009 concernant l'urgence des travaux de réparation de la digue, 2 pages;
- c. Lettre de Claudie Lachance de SMSLL à Guillaume Thibault du MDDEP datée du 8 juin 2009 concernant un complément d'information pour la demande de soustraction à la procédure, 1 page;
- d. Note de Pascal Dubé d'Horizon Multiressouce inc. datée du 5 juin 2009 à Claudie Lachance et Carl Lavoie de SMSLL ainsi qu'à Nicolas Samson de B.S.A. Groupe Conseil concernant les contraintes environnementales aux travaux de réparation de la digue dans le secteur d la Frayère, 3 pages;
- e. Lettre de Pierre Bilodeau du MRNF datée du 1<sup>er</sup> juin 2009 à Guillaume Thibault du MDDEP concernant un avis sur les impacts sur la faune de la réparation de la digue du lac des Deux Montagnes sur le territoire de SMSLL, 2 pages;

Nous vous informons que les documents concernant les points a à e de votre demande relèvent davantage de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer aux personnes responsables de l'application de cette loi au sein de ces organismes :

M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo  
Greffière  
3000, ch. d'Oka  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (QC) J0N 1P0  
Tél. : 450 472-7310 #214  
Télec. : 450 472-0109  
[mj.russo@vsmsll.ca](mailto:mj.russo@vsmsll.ca)

M<sup>me</sup> Diane Barry  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels  
5700, 4e Avenue O. #A-301  
Québec (QC) G1H 6R1  
Tél. : 418 627-6370  
[bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca](mailto:bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca)

- f. Lettre de Mélanie Lavoie du CEHQ du MDDEP datée du 1<sup>er</sup> juin 2009 à Jacques d'Astous du CEHQ du MDDEP concernant un avis sur l'état d'urgence observé lors de la visite du projet des travaux de réfection de la digue du lac des Deux Montagnes sur le territoire de SMSLL, 2 pages et 4 annexes;
- g. Note de Francis Martin du CEHQ du MDDP datée du 15 juillet 2009 à Guillaume Thibault du MDDEP concernant un avis sur l'assujettissement de la digue sur le territoire de SMSLL à la Loi sur la sécurité des barrages, 2 pages, 1 annexe.

En lien avec les points f et g de votre demande, les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

- 1. Note du 1<sup>er</sup> juin 2009, 7 pages;
- 2. Note du 15 juillet 2009, 2 pages et 1 annexe.

**Point 2: Avis de projet reçu le 18 février 2008 et les documents qui y sont joints dans le dossier séquentiel 1009 no 3211-02-252 intitulé Travaux de réparation et d'entretien de la digue – Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;**

Nous vous informons que ce document relève davantage de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo  
Greffière  
3000, ch. d'Oka  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (QC) J0N 1P0  
Tél. : 450 472-7310 #214  
Télec. : 450 472-0109  
[mj.russo@vsmsll.ca](mailto:mj.russo@vsmsll.ca)

**Point 3: Directive délivrée le 28 mars 2008 et les documents qui y sont joints dans le dossier séquentiel 1009 no 3211-02-252 intitulé Travaux de réparation et d'entretien de la digue – Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;**

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

3. Directive concernant les travaux de réparation et d'entretien de la digue-Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, mars 2008, 30 pages.

**Point 4: Tout document relatif au retrait du demandeur à la demande d'autorisation environnementale soumise par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac le 7 février 2019 portant le numéro 200682288;**

**Point 5: Demande de certificat d'autorisation du 8 mai 2009 déposée par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin d'entreprendre rapidement des travaux de réparation de la digue du parc de la Frayère et les documents qui y sont joints;**

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ces points de votre demande.

**Point 6: Tout document relatif aux problèmes de structure de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui auraient été répertoriés en 2008 et 2009, tel que mentionné à la page 5 du Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac / Dossier 3216-02-024 du 29 juillet 2009;**

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

4. Courriel du 16 avril 2009, 1 page;
5. Courriel du 23 avril 2009, 1 page;
6. Courriel du 4 mai 2009, 1 page.

**Point 7: Tout rapport d'un ingénieur spécialisé qui aurait été mandaté par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour effectuer une étude visuelle et un rapport écrit de l'état structural complet de la digue qui devait être réalisés dans les six mois suivant l'exécution des travaux, tel que mentionné à la page 5 du Rapport d'analyse environnementale pour le projet de réparation de la digue du parc de la Frayère sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac / Dossier 3216-02-024 du 29 juillet 2009;**

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Eve Gravel-Nadon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [marie-eve.gravel-nadon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.gravel-nadon@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*(Original signé)*

Julie Samuël

p. j. 8

Direction des barrages publics

## NOTE

**DESTINATAIRE :** Monsieur Jacques d'Astous, ing. M.Sc.  
Chef de Service de la gestion et de  
l'évaluation de la sécurité, par intérim

**DATE :** Le 1<sup>er</sup> juin 2009

**OBJET :** **Avis sur l'état d'urgence observé lors de la visite du projet des  
travaux de réfection de la digue du lac des Deux Montagnes à  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

---

La présente note fait suite à la demande de M. Guillaume Thibault, chargé de projet à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), concernant le sujet mentionné ci-dessus.

À cet effet, une visite sur le terrain a été effectuée le 30 avril 2009 par M<sup>me</sup> Mélanie Lavoie ing. jr au Centre d'expertise hydrique du Québec. Elle était accompagnée de MM. Guillaume Thibault, du MDDEP, Daniel Germain du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de M<sup>me</sup> Claudie Lachance, ingénieure à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

### Mise en contexte

À la suite de la crue printanière 2009, de l'érosion linéaire a été observée sur une portion de la digue de protection de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, localisée aux figures 1 et 2. La municipalité demande la permission de réaliser des travaux de réfection au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. À la suite de ces événements, le Ministère a sollicité le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) afin d'obtenir un avis sur l'état d'urgence à effectuer des travaux de réfection de la digue.

...2

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Centre d'expertise hydrique du Québec

675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, 2<sup>e</sup> étage, case 28  
Québec (Québec) G1R 5V7  
**Téléphone : 418 521-3825, poste 7156**  
Télécopieur : 418 644-7100  
Courriel : melanie.lavoie@mddep.gouv.qc.ca  
mohamed.zahra@mddep.gouv.qc.ca  
Internet : www.cehq.gouv.qc.ca

## Observations

Le secteur visité de la digue de protection de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est localisé aux figures 1 et 2. Lors de la visite, l'érosion linéaire a été observée sur la digue dans la section de la frayère telle que montrée à la figure 3. Le tronçon de la digue affecté par l'érosion ce printemps est d'une longueur approximative de 510 m. Le secteur le plus touché est situé de part et d'autre de la promenade en bois (figure 3). Dans ce secteur l'érosion a atteint une hauteur d'environ 1 m, ce qui représente approximativement la moitié de la hauteur totale de l'ouvrage. Les photos 1 et 2 montrent l'état d'avancement et l'ampleur de l'érosion de ce secteur de la digue lors de la visite. Aussi, l'enrochement observé au sud de la promenade semble avoir été déplacé et emporté par les forces érosives de l'eau (photo 3).

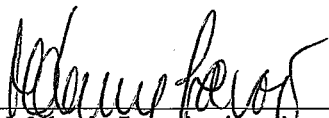
Au nord-ouest de la passerelle en bois, l'érosion observée est moins sévère (photo 4). De même qu'à l'ouest de la 27<sup>e</sup> avenue aucune érosion n'a été observée puisque ce tronçon de digue est protégé de par sa géométrie et son orientation par rapport au lac des Deux Montagnes.

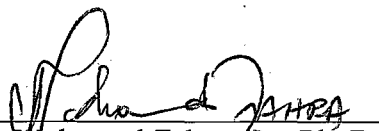
## Recommandations

Pour assurer la stabilité et la pérennité de la digue, il est recommandé de procéder à des travaux de réfection de la digue, selon les règles de l'art, avant la prochaine crue printanière. Si de tels travaux n'étaient pas effectués avant les prochaines crues, la stabilité de la digue ainsi que la sécurité des résidents seraient compromises.

Nous recommandons également que des mesures de surveillance appropriées soient instaurées par la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout renseignement supplémentaire que vous jugerez opportun.

  
 Mélanie Lavoie, ing. jr

  
 Mohamed Zahra, ing. Ph. D.

c. c. M. Pierre Aubé, Directeur des barrages publics  
 M. Bruno Chouinard, Chef de la division de l'évaluation de la sécurité



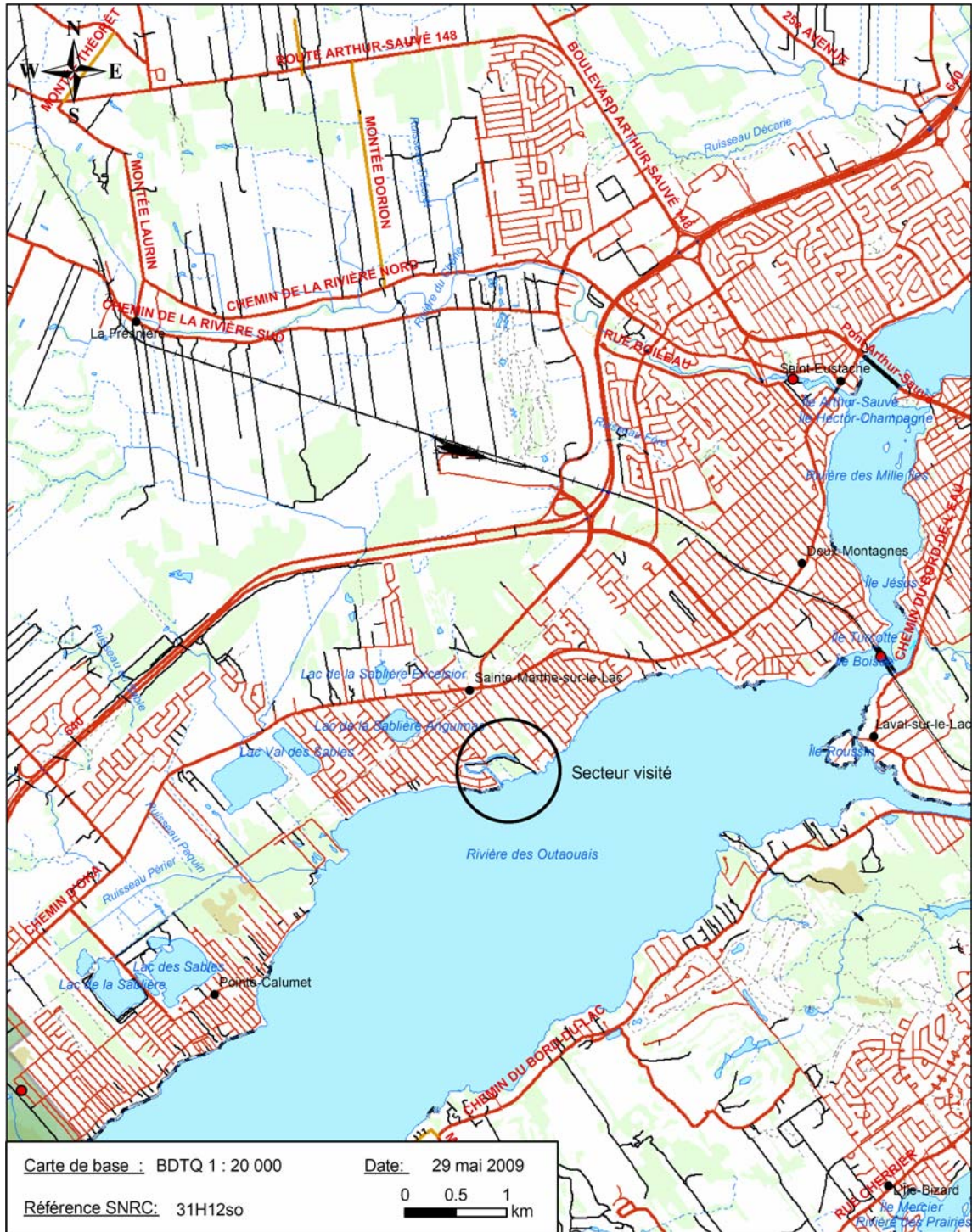


Figure 2 : Localisation du secteur de la digue visité





Figure 3 : Limites approximatives de l'érosion observée à la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac



Photo 1 : Érosion importante dans le secteur de la promenade en bois



Photo 2 : Érosion importante dans le secteur de la promenade en bois



Photo 3 : Érosion et enrochement au pied du talus, secteur sud



Photo 4 : Érosion moins sévère, secteur nord-ouest

Direction de la sécurité des barrages

**NOTE**

**DESTINATAIRE :** Monsieur Guillaume Thibault  
Chargé de projet  
Direction des évaluations environnementales

**DATE :** Le 23 juillet 2009

**OBJET :** Travaux à la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

N/Réf. : DSB186.09

---

J'accuse réception de votre correspondance du 14 juillet 2009 concernant votre demande d'avis sur l'assujettissement à la Loi sur la sécurité des barrages de la digue du Lac des Deux Montagnes à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au nord-ouest de Montréal.

Vous trouverez ci-joint mon avis d'assujettissement. Pour toute information supplémentaire vous pouvez communiquer avec moi au numéro de téléphone 418 521-3945, poste 7528.

FM/ig



Francis Martin, ing., M.Sc.

p.j. Avis d'assujettissement

## Avis d'assujettissement

**Projet:** Travaux à la digue du Lac des Deux Montagnes à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**Requérante :** Direction des évaluations environnementales (DÉE), Service des projets en milieu hydrique, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

---

La direction des évaluations environnementales a reçu une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour un projet visant des travaux de réfection de la digue du Lac des Deux Montagnes à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au nord-ouest de Montréal. À la demande de la requérante, le soussigné a examiné la demande à savoir si la digue visée était assujettie à la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01).

L'ouvrage n'est pas inscrit au Répertoire des Barrages du gouvernement du Québec. La localisation de la digue est montrée à la figure 1 de cet avis. Les coordonnées géographiques sont 45,522637 en latitude et -73,92809 en longitude (Nad 83).

Selon les informations obtenues, l'ouvrage a été construit à la suite d'importantes inondations survenues au milieu des années 1970. Cette digue est bien connue des autorités gouvernementales et son assujettissement a déjà fait l'objet d'une étude lors de l'entrée en vigueur de la LSB.

Tout d'abord, la digue n'est pas considérée comme un ouvrage de retenu puisqu'elle n'est pas localisée sur un cours d'eau. Autrement dit, cette digue n'a pas été conçue pour retenir un réservoir, dériver les eaux d'un cours d'eau ou assurer la fermeture d'un réservoir en ayant l'objectif de prévenir une vidange incontrôlée. Elle est plutôt considérée comme une structure anti-débordement contre les inondations pour un secteur localisé et dans des circonstances précises. Elle agit comme barrière de protection supplémentaire pour certaines résidences et infrastructures construites dans une zone inondable de la rivière des Outaouais. En résumé, même sans la digue en période de crue, il n'y aurait pas de conséquence d'une vidange incontrôlée du réservoir résultant en un cas de contournement.

Par ailleurs, il est à souligner que cette digue n'est pas associée au barrage Grand-Moulin à l'entrée de la rivière des Milles Îles.

Finalement, les raisons mentionnées précédemment justifient pourquoi la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac n'a pas été assujettie à l'époque à la Loi sur la sécurité des barrages.

En espérant le tout à votre entière satisfaction.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de plus amples renseignements.



Francis Martin, ing., M. Sc.  
Direction de la sécurité des barrages

Québec, le 15 juillet 2009

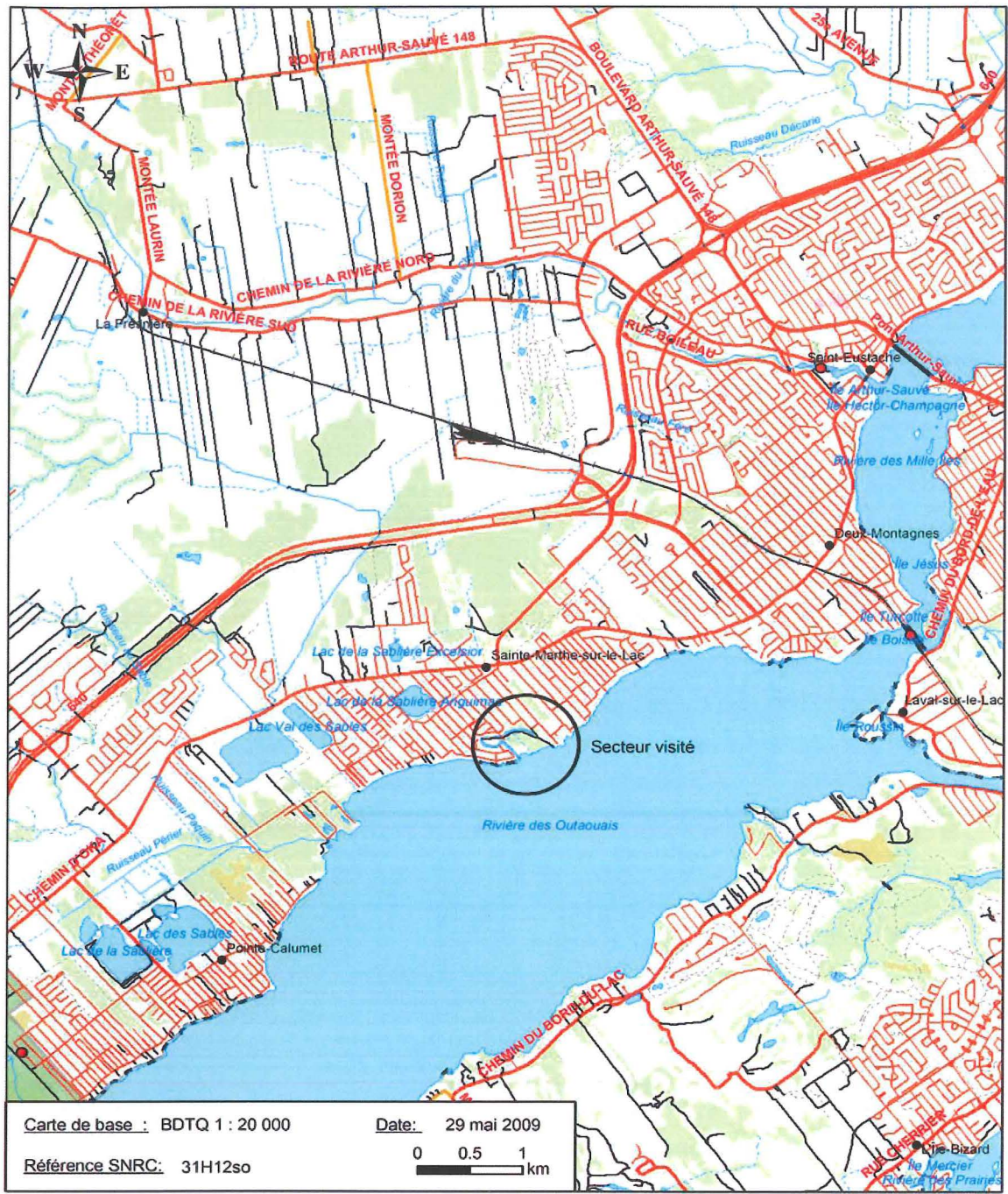


Figure 1 Localisation de la digue visée

Direction des évaluations environnementales

28 AVR. 2008

Direction régionale analyse et  
expertise - Montréal, Laval,  
Lanaudière et Laurentides  
Bureau de Montréal

DRAB MILL

- 1 MAI 2008

LAURENTIDES

**DESTINATAIRE :** Monsieur Jean Rivet  
Directeur régional de Montréal, Laval, Lanaudière et  
Laurentides – Analyse et expertise

**DATE :** Le 24 avril 2008

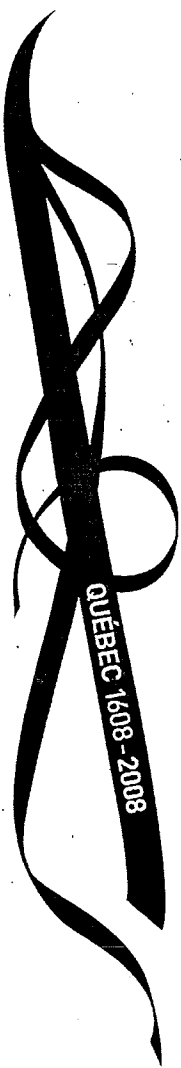
**OBJET :** Directive « Travaux de réparation et d'entretien de la  
digue du lac des Deux Montagnes à Sainte-Marthe-sur-  
le-Lac »  
(3211-02-252)

Dans le cadre de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le directeur des Évaluations environnementales a transmis récemment à l'initiateur du projet ci-dessus mentionné la directive ministérielle lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il devra effectuer.

À titre d'information, nous vous transmettons copies de l'avis de projet et de cette directive. Nous solliciterons votre collaboration pour les étapes subséquentes de la procédure.

Toutefois, si vous considérez qu'il n'est pas opportun que vous soyez consulté ultérieurement, nous vous prions de bien vouloir nous l'indiquer par écrit. Dans ce cas, nous apprécierions savoir si vous souhaitez recevoir, à titre d'information, les documents déposés par l'initiateur ainsi que le décret gouvernemental autorisant ou non son projet.

...2

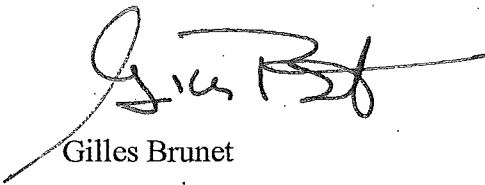




2

Veillez prendre note que le chargé de projet de notre service est M. Pierre Michon que vous pouvez joindre au numéro (418) 521-3933, poste 4652.

Le chef du Service des projets  
en milieu hydrique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Brunet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Brunet

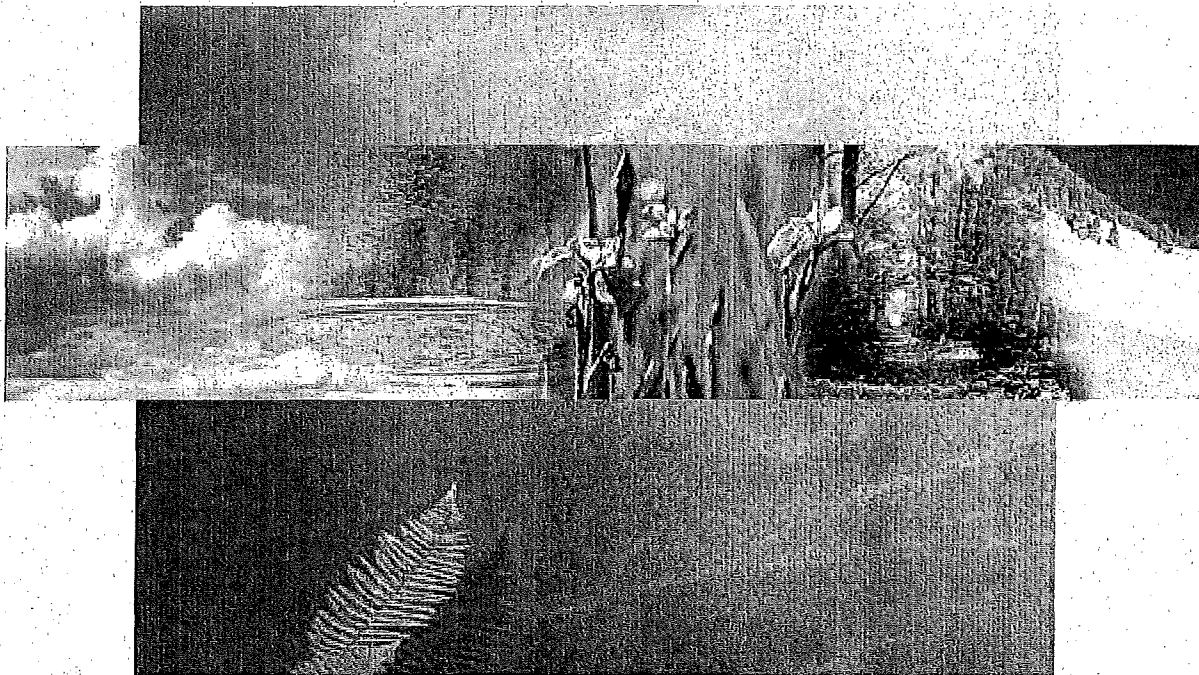
p. j.

# ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

## DIRECTIVE

**Directive concernant les travaux de réparation et  
d'entretien de la digue – Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

DRAE MLL  
- 1 MAI 2008  
LAURENTIDES





---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Directive concernant les travaux de réparation et  
d'entretien de la digue – Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac  
Dossier 3211-02-252**

**Mars 2008**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## AVANT-PROPOS

---

Ce document constitue la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévue à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pour les projets de stabilisation ou de restauration du couvert végétal de berges assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'adresse donc aux entreprises, organismes ou personnes ayant déposé un avis de projet dont les activités ou travaux prévus sont visés au paragraphe b) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9).

Cette directive s'applique à des projets qui ne doivent en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique. Si le projet comprend des remblais non nécessaires à la stabilisation ou à la restauration du couvert végétal de berges, l'initiateur doit utiliser la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de dragage, de creusement ou de remblayage en milieu hydrique.

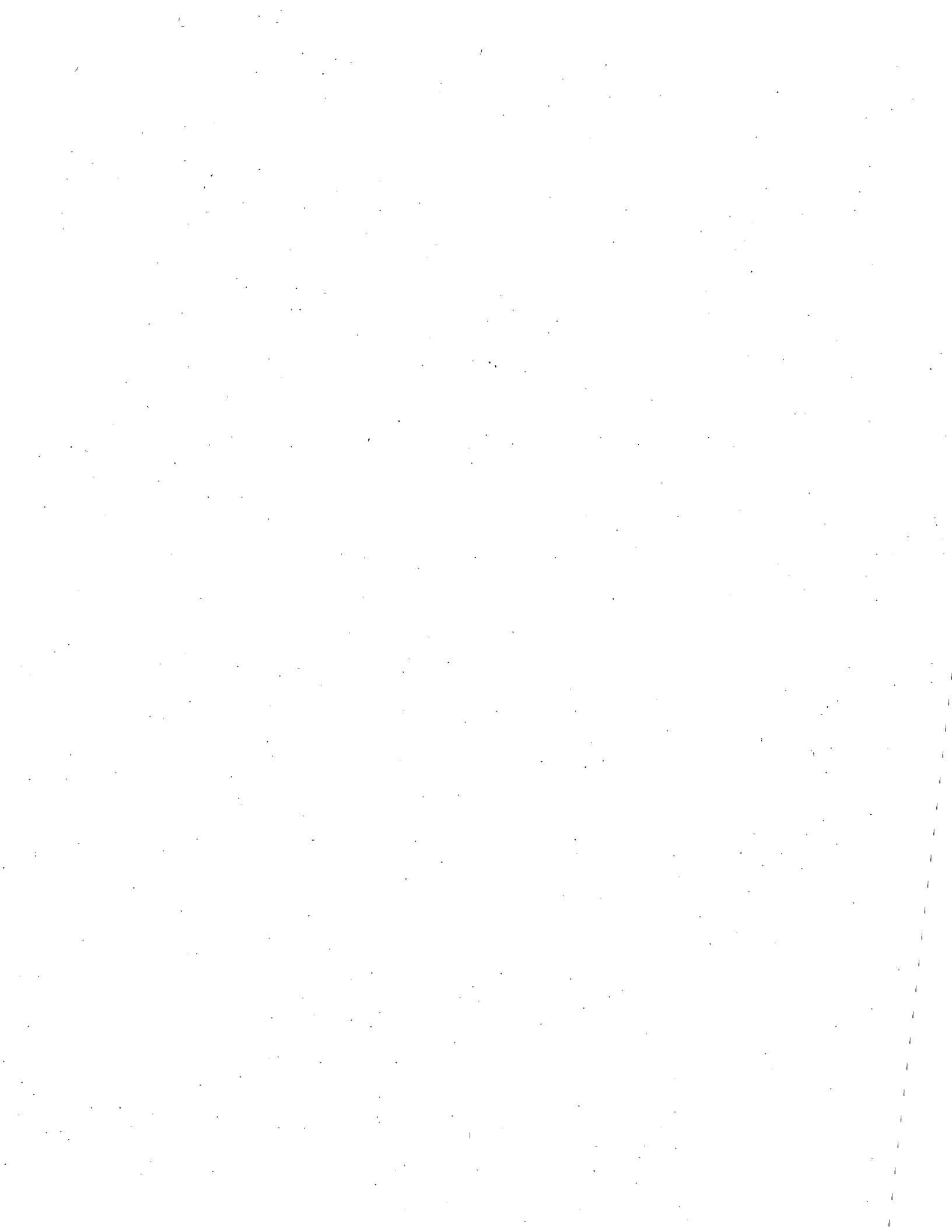
La directive du ministre indique à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement.

Cette directive comprend deux parties maîtresses : le contenu et la présentation de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'introduction présente les caractéristiques de l'étude d'impact, ainsi que les exigences et les objectifs qu'elle devrait viser.

Pour toute information supplémentaire en ce qui a trait à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur de projet est invité à consulter le *Recueil de références en évaluation environnementale*, disponible à la Direction des évaluations environnementales ou sur le site Internet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans lequel sont répertoriés les documents généraux et les documents pouvant servir de référence lors de l'analyse des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit réviser périodiquement la directive afin d'en actualiser le contenu. À cet égard, les commentaires et suggestions des usagers sont très appréciés et seront pris en considération lors des mises à jour ultérieures. Pour tout commentaire ou demande de renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : (418) 521-3933  
Télécopieur : (418) 644-8222  
Internet : [www.menv.gouv.qc.ca](http://www.menv.gouv.qc.ca)



## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION .....	1
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....	1
2. EXIGENCES MINISTÉRIELLES ET GOUVERNEMENTALES .....	2
3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	2
4. INCITATION À ADOPTER UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	2
5. INCITATION À CONSULTER LE PUBLIC EN DÉBUT DE PROCÉDURE .....	3
PARTIE I – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....	7
1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET .....	7
1.1 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR.....	7
1.2 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....	7
1.3 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES.....	8
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	8
2.1 DÉLIMITATION D'UNE ZONE D'ÉTUDE.....	8
2.2 DESCRIPTION DES COMPOSANTES PERTINENTES.....	9
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION .....	10
3.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES .....	11
3.2 SÉLECTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES PERTINENTES AU PROJET .....	11
3.3 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	12
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET .....	12
4.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS.....	13
4.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS .....	15
4.3 CHOIX DE LA VARIANTE OPTIMALE ET COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS .....	15
4.4 SYNTHÈSE DU PROJET .....	16
5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	16
6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....	17
PARTIE II – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....	19
1. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE .....	19
2. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DU RAPPORT.....	19
3. AUTRES EXIGENCES DU MINISTÈRE.....	20



## **FIGURE ET TABLEAUX**

---

<b>FIGURE 1 : DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....</b>	<b>5</b>
<b>TABLEAU 1 : INFORMATIONS UTILES POUR L'EXPOSÉ DU CONTEXTE ET DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU.....</b>	<b>9</b>
<b>TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU (SUITE).....</b>	<b>10</b>
<b>TABLEAU 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....</b>	<b>12</b>
<b>TABLEAU 4 : CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS.....</b>	<b>14</b>
<b>TABLEAU 5 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET .....</b>	<b>14</b>
<b>TABLEAU 5 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET (SUITE).....</b>	<b>15</b>

## INTRODUCTION

---

Cette introduction vise à préciser les caractéristiques fondamentales de l'étude d'impact sur l'environnement et les exigences ministérielles et gouvernementales auxquelles elle doit répondre. Cette introduction propose également à l'initiateur de projet une intégration des objectifs du développement durable, l'adoption d'une politique environnementale et de développement durable, et une incitation à la consultation du public en début de procédure.

### 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

*L'étude d'impact est un instrument de planification ...*

L'étude d'impact est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de réalisation du projet, depuis sa conception jusqu'à son exploitation incluant sa fermeture, le cas échéant, et aide l'initiateur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

*Qui prend en compte l'ensemble des facteurs environnementaux ...*

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs exerçant une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités.

*Tout en se concentrant sur les éléments vraiment significatifs ...*

L'étude d'impact a pour but de déterminer les composantes environnementales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les éléments cruciaux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision.

*Et qui considère les intérêts et les attentes des parties concernées...*

L'étude d'impact prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées dans le processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations et des négociations effectuées.

*En vue d'éclairer les choix et les prises de décision.*

La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par l'initiateur.

L'analyse environnementale effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contribuent aussi à éclairer la décision du gouvernement.

## **2. EXIGENCES MINISTÉRIELLES ET GOUVERNEMENTALES**

L'étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique et doit satisfaire les exigences du ministre et du gouvernement concernant l'analyse du projet, la consultation du public et la prise de décision. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Plus précisément, elle :

- présente les caractéristiques du projet et en explique la raison d'être, compte tenu du contexte de réalisation;
- trace le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet;
- démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation et en définissant les mesures destinées à minimiser ou à éliminer les impacts négatifs à la qualité de l'environnement et à maximiser ceux susceptibles de l'améliorer;
- propose des programmes de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences gouvernementales et des engagements de l'initiateur et pour suivre l'évolution de certaines composantes du milieu affectées par la réalisation du projet.

## **3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser une intégration et un équilibre entre ces trois objectifs dans le processus de planification et de décision et inclure la participation des citoyens. Le projet, de même que ses variantes, doit tenir compte des relations et des interactions entre les différentes composantes des écosystèmes et la satisfaction des besoins des populations.

## **4. INCITATION À ADOPTER UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs mise sur la responsabilisation des organismes initiateurs de projets pour appuyer le développement durable. À cet égard, il encourage fortement ces organismes à adopter leur propre politique environnementale, à mettre en place des programmes volontaires de gestion responsable comprenant un code d'éthique et des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement ou à développer tout autre moyen pour intégrer les préoccupations environnementales dans leur gestion quotidienne.

Plus précisément, une politique environnementale et de développement durable peut comprendre, selon la nature de l'organisme initiateur ou du projet, les caractéristiques suivantes :

- ❑ la prévention comme mode de gestion pour minimiser les impacts environnementaux et les risques d'accidents;
- ❑ la désignation de personnes clés en position d'autorité en tant que responsables de l'application de la politique environnementale;
- ❑ la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources (réduction à la source/efficacité d'utilisation, réemploi, recyclage, valorisation par, entre autres, le compostage, etc.);
- ❑ l'analyse du cycle de vie des produits;
- ❑ la vérification environnementale périodique (audit, ISO-14 000, etc.);
- ❑ la diffusion d'un guide de bonnes pratiques;
- ❑ la recherche et le développement continu pour l'amélioration des activités;
- ❑ l'information et la formation des employés relativement à la protection de l'environnement;
- ❑ l'intégration des exigences environnementales dans les appels d'offres aux fournisseurs de biens et services;
- ❑ le support humain et financier de projets issus du milieu en vue de compenser les impacts résiduels inévitables (compensation pour le milieu biotique ou pour les citoyens);
- ❑ l'information des communautés environnantes et la création d'un comité de suivi sur des questions environnementales particulières;
- ❑ la rétroinformation à la direction des résultats de l'application de la politique;
- ❑ l'ajout au rapport annuel d'une rubrique faisant état des mesures environnementales appliquées par l'initiateur.

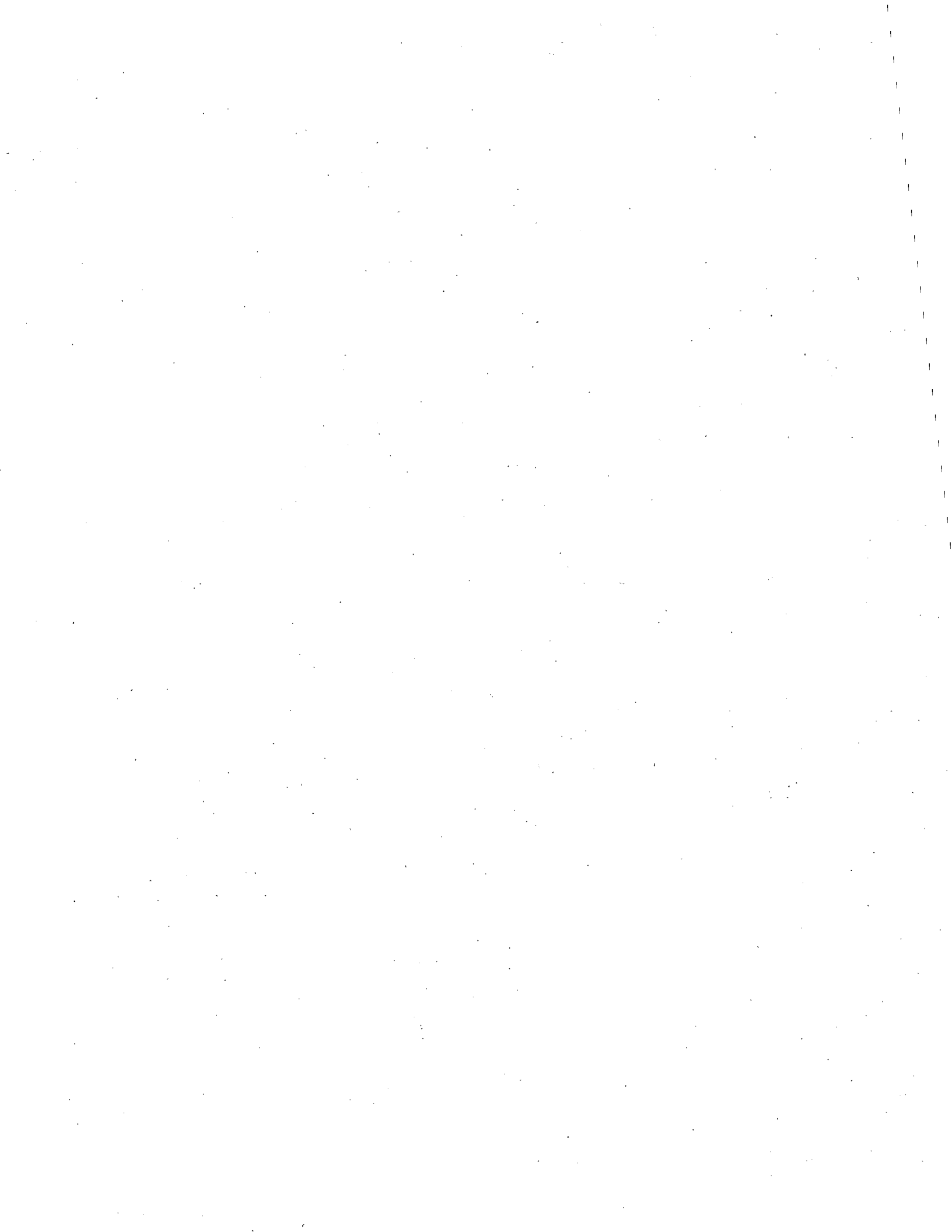
## 5. INCITATION À CONSULTER LE PUBLIC EN DÉBUT DE PROCÉDURE<sup>1</sup>

Le Ministère encourage l'initiateur de projet à mettre à profit la capacité des citoyens et des collectivités à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport aux projets qui les concernent. À cet effet, le Ministère appuie les initiatives de l'initiateur de projet en matière de consultation publique.

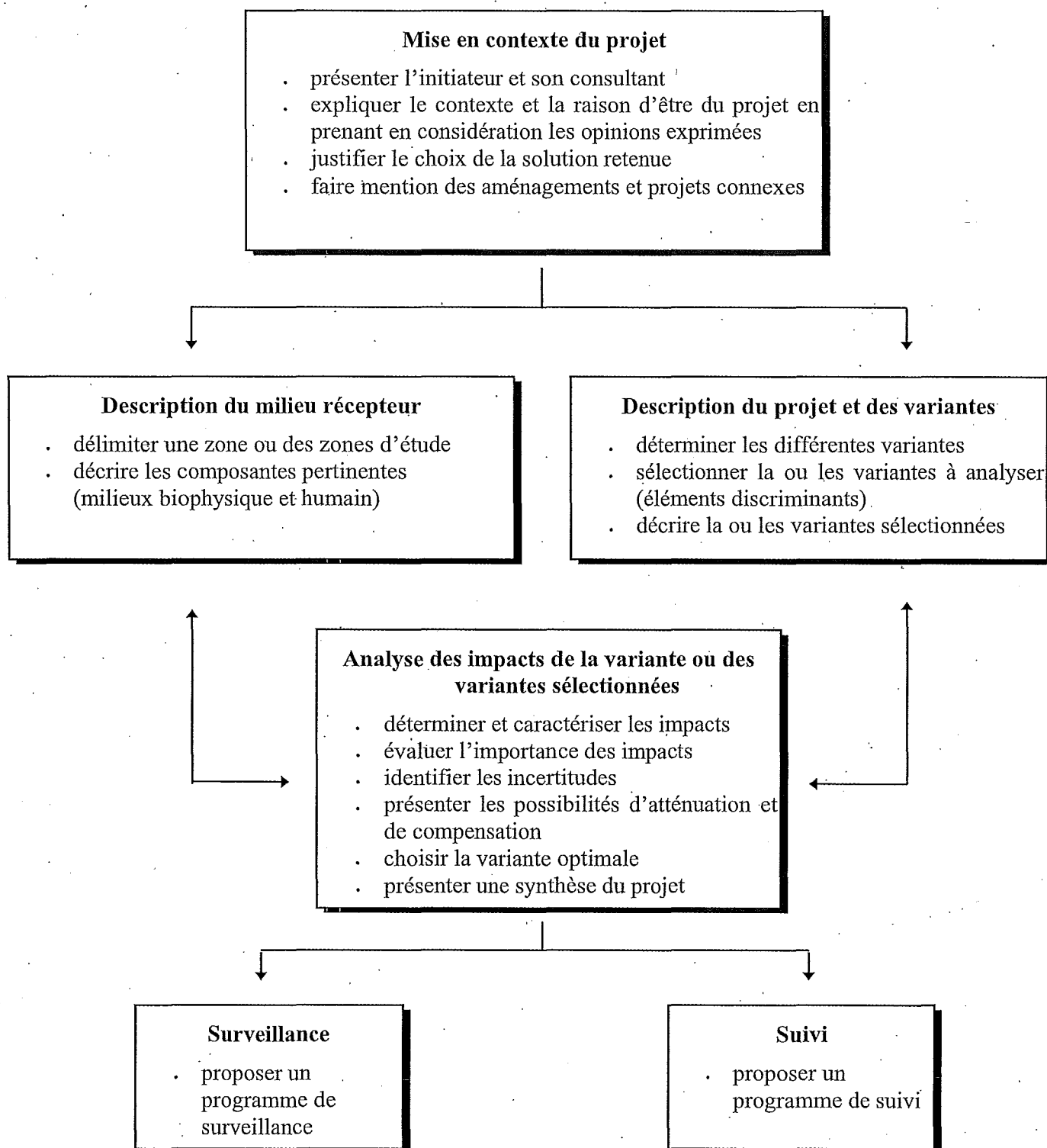
Plus concrètement, le Ministère incite fortement l'initiateur de projet à adopter des plans de communication en ce qui a trait à leur projet, à débiter le processus de consultation avant ou dès le dépôt de l'avis de projet et à y associer toutes les parties concernées, tant les individus, les groupes et les collectivités que les ministères et autres organismes publics et parapublics. Il est utile d'amorcer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les opinions des parties intéressées puissent exercer une réelle influence sur les questions à étudier, les choix et les prises de décision. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des citoyens sur l'ensemble du projet et nécessairement, plus le projet risque d'être acceptable socialement.

---

<sup>1</sup> La consultation en début de procédure n'étant pas une étape obligatoire de la procédure actuelle, sa réalisation est donc laissée à la discrétion de l'initiateur du projet.



**FIGURE 1 : DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**





## **PARTIE I – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

---

Le contenu de l'étude d'impact se divise en six grandes étapes : la mise en contexte du projet, la description du milieu récepteur, la description du projet et des variantes de réalisation, l'analyse des impacts des variantes sélectionnées et le choix de la variante optimale, puis la présentation des programmes de surveillance environnementale et de suivi environnemental.

Les flèches doubles au centre de la figure 1 montrent comment les trois étapes de description du milieu, du projet et des impacts sont intimement liées et suggèrent une démarche itérative pour la réalisation de l'étude d'impact. L'envergure de l'étude d'impact est relative à la complexité du projet et des impacts appréhendés.

### **1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET**

Cette section de l'étude vise à exposer les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation de l'initiateur et du projet, un exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet, et fait mention des aménagements et projets connexes.

#### **1.1 Présentation de l'initiateur**

L'étude présente l'initiateur du projet et son consultant en environnement, s'il y a lieu, en indiquant leurs coordonnées. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur les antécédents de l'initiateur en relation avec le projet envisagé et, le cas échéant, les grands principes de sa politique environnementale et de développement durable.

#### **1.2 Contexte et raison d'être du projet**

L'étude présente les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques, telles qu'elles apparaissent au stade initial de sa planification.

Elle expose aussi le contexte d'insertion du projet et sa raison d'être. À cet égard, elle décrit la situation actuelle et prévisible concernant les berges du cours d'eau visé, explique les objectifs poursuivis de même que les problèmes à l'origine du projet de stabilisation ou de restauration des berges, et présente les contraintes ou exigences liées à sa réalisation.

Le cas échéant, l'étude d'impact doit faire état des résultats des consultations publiques effectuées par l'initiateur de projet en plus de décrire le processus de consultation retenu.

L'exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale. Le tableau 1 énumère les principaux aspects à considérer lors de la présentation du projet.



## **TABLEAU 1 : INFORMATIONS UTILES POUR L'EXPOSÉ DU CONTEXTE ET DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET**

- l'état de situation : historique du projet, état et évolution des berges, urgence de l'intervention, etc.
- les problèmes à résoudre : érosion, instabilité des pentes, structures à protéger, etc.
- les objectifs liés au projet
- les aspects favorables ou défavorables du projet en relation avec les problèmes énoncés et les objectifs poursuivis (avantages et inconvénients)
- les intérêts et les principales préoccupations des diverses parties concernées
- les principales contraintes ou limitations du milieu, notamment celles reconnues formellement par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, zone agricole, espèces menacées ou vulnérables, habitats fauniques ou floristiques, sites archéologiques connus et classés, etc.)
- les exigences techniques et économiques pour la réalisation du projet

### **1.3 Aménagements et projets connexes**

L'étude d'impact fait mention de tout aménagement existant ou tout autre projet, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et projets doivent permettre d'identifier les interactions potentielles avec le projet proposé.

## **2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR**

Cette section de l'étude d'impact comprend la délimitation d'une zone d'étude et la description des composantes des milieux biophysique et humain pertinentes au projet.

### **2.1 Délimitation d'une zone d'étude**

L'étude d'impact détermine une zone d'étude et en justifie les limites. Si nécessaire, cette zone peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. La portion du territoire englobée par cette zone doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées, incluant les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet, et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain. En outre, la zone d'étude devrait englober la section amont du cours d'eau en raison de son influence éventuelle sur les conditions hydrauliques et la section aval du cours d'eau si elle risque d'être affectée par les modifications des conditions hydrauliques.

## 2.2 Description des composantes pertinentes

L'étude d'impact décrit l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. En fait, à l'aide d'inventaires tant qualitatifs que quantitatifs, elle décrit de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux ou autres sont insuffisantes ou ne sont plus représentatives, l'initiateur complète la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art.

L'étude fournit toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données (méthodes, photographies, dates d'inventaire, localisation des stations d'échantillonnage, etc.). S'il y a lieu, l'initiateur doit faire approuver par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son programme de caractérisation des sédiments ou des sols, comprenant le choix des paramètres, des méthodes d'échantillonnage et des méthodes d'analyse, avant sa réalisation.

Le tableau 2 propose une liste de référence des principales composantes susceptibles d'être décrites dans l'étude d'impact. Cette description est axée sur les composantes pertinentes aux enjeux et impacts du projet et ne contient que les données nécessaires à l'analyse des impacts. La sélection des composantes à étudier et la portée de leur description doivent aussi correspondre à leur importance ou leur valeur dans le milieu récepteur. Les critères énumérés au tableau 4 aident à estimer l'importance d'une composante. L'étude précise les raisons et les critères justifiant le choix des composantes à prendre en considération. Le cas échéant, les informations détaillées pour certaines composantes pourront être fournies à une étape ultérieure.

**TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>□ la localisation cadastrale des terrains touchés, en termes de lot, rang, canton et municipalité, leur statut de propriété (domaine hydrique public, terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, propriétés privées, etc.), les droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), les droits de passage, les servitudes</li> <li>□ les rives : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la morphologie (profil transversal, longueur et inclinaison des pentes pour toutes les sections dont les différences de profil sont évidentes)</li> <li>– la nature des sols et des dépôts meubles, la lithologie, le talus naturel ou anthropique</li> <li>– l'accessibilité des rives</li> <li>– le drainage</li> <li>– les éléments artificiels de la rive (mur, quai, bâtiment, chemin, émissaires, prises d'eau, etc.)</li> </ul> </li> <li>□ les régimes hydraulique et hydrologique du plan d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la bathymétrie</li> <li>– la vitesse des courants en surface et au fond</li> <li>– les niveaux de l'eau en crue, en étiage et en condition moyenne</li> <li>– le régime des glaces</li> <li>– la présence de la marée et ses caractéristiques</li> </ul> </li> </ul> |
|---|

**TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU (SUITE)**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> le régime sédimentologique dans la zone d'influence des travaux (zones d'érosion, transport des sédiments, zones d'accumulation)</li> <li><input type="checkbox"/> la dynamique d'érosion : zone instable, facteurs d'érosion (vagues, glaces, courants, niveaux d'eau)</li> <li><input type="checkbox"/> dans le cas où une contamination chimique est suspectée, la caractérisation des sols dans le secteur des travaux d'excavation en milieux terrestre et riverain, avec une description de leurs usages passés, et des eaux de surface et souterraines</li> <li><input type="checkbox"/> la végétation des milieux riverain et terrestre, en accordant une importance particulière aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et aux espèces d'intérêt social, économique, culturel ou scientifique</li> <li><input type="checkbox"/> les espèces fauniques (en termes d'abondance, de distribution et de diversité) et leurs habitats (entre autres, aires d'alimentation, de reproduction ou de nidification), en accordant une importance particulière aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et aux espèces d'intérêt social, économique, culturel ou scientifique</li> <li><input type="checkbox"/> l'utilisation actuelle et prévue de la zone d'étude en se référant aux schémas et règlements municipaux et régionaux de développement et d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les zones habitées, les projets de développement domiciliaire et de lotissement</li> <li>– les zones industrielles et commerciales et les projets de développement</li> <li>– les zones agricoles, la structure cadastrale</li> <li>– les aires naturelles vouées à la protection et à la conservation ou présentant un intérêt pour leurs aspects récréatifs, esthétiques, historiques et éducatifs</li> <li>– les zones de villégiature, les activités récréatives et les équipements récréatifs existants et projetés (terrains de golf, terrains de camping, pistes cyclables, etc.)</li> <li>– les infrastructures de services publics (routes, ponts, aqueducs, égouts, gazoducs, etc.)</li> </ul> </li> <li><input type="checkbox"/> les éléments d'intérêt patrimonial, qu'ils soient protégés ou non par la Loi sur les biens culturels (sites archéologiques connus, zones à potentiel archéologique, arrondissements historiques, bâti, etc.)</li> <li><input type="checkbox"/> les paysages, incluant les éléments et ensembles visuels d'intérêt local ou touristique</li> </ul> |
|---|

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

Cette section de l'étude comprend d'abord la détermination des variantes de réalisation et la sélection, à l'aide de paramètres discriminants, de la variante ou des variantes les plus pertinentes au projet. La considération de diverses variantes de réalisation peut permettre de revoir certaines parties du projet en vue de l'améliorer. Elle comprend par la suite la description de la variante ou des variantes sur laquelle ou lesquelles portera l'analyse détaillée des impacts.

### 3.1 Détermination des variantes

L'étude détermine les variantes pouvant répondre aux objectifs du projet, dont celle qui apparaît la plus favorable à la protection de l'environnement. Ces variantes peuvent correspondre aux techniques de stabilisation applicables telles la stabilisation végétale, l'utilisation d'épis, l'enrochement, ou encore au déplacement de l'infrastructure menacée par l'érosion. La détermination de ces variantes tient compte de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des propositions de variantes reçues lors des consultations préliminaires auprès de la population.

### 3.2 Sélection de la variante ou des variantes pertinentes au projet

L'initiateur sélectionne les variantes les plus pertinentes au projet, en insistant sur les éléments distinctifs susceptibles d'intervenir dans le choix de la variante optimale, tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. Cet exercice peut aboutir au choix d'une seule variante. L'étude explique alors en quoi elle se distingue nettement des autres variantes envisagées et pourquoi ces dernières n'ont pas été retenues pour l'analyse détaillée des impacts.

La sélection des variantes ou, le cas échéant, le choix de la variante optimale doit s'appuyer sur une méthode clairement expliquée et comprendre au minimum les critères suivants :

- ❑ la capacité de satisfaire la demande (objectifs, problèmes, besoins, occasions);
- ❑ la faisabilité sur les plans technique, et juridique (accessibilité, propriété des terrains, zonage, disponibilité des services, calendrier de réalisation, etc.);
- ❑ la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

Pour la sélection des variantes, l'initiateur est notamment tenu de respecter les principes environnementaux suivants (outre les aspects réglementés) :

- ❑ lorsque la situation le permet, l'utilisation des techniques de stabilisation les plus susceptibles de permettre l'implantation de végétation naturelle doit être favorisée;
- ❑ le creusage et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité;
- ❑ les interventions doivent tenir compte de l'objectif d'aucune perte nette d'habitats<sup>2</sup> en milieu biophysique;
- ❑ la gestion des sédiments contaminés doit respecter les Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent;
- ❑ la gestion des sols contaminés et des sédiments en milieu terrestre doit respecter la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

<sup>2</sup> Aucune perte nette : Principe de travail en vertu duquel on essaie d'adopter des mesures de compensation, telle la création de nouveaux habitats, de façon à prévenir une diminution des ressources attribuable à la perte ou à l'endommagement des habitats.

### 3.3 Description des caractéristiques du projet

L'étude décrit l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles, associées à la variante sélectionnée et, le cas échéant, à chacune de ses variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements, les travaux et les équipements prévus, pendant les différentes phases de réalisation du projet, de même que les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes. Elle présente aussi une estimation des coûts de chaque variante et fournit le calendrier des différentes phases de réalisation.

Le tableau 3 propose une liste des principales caractéristiques pouvant être décrites. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et l'initiateur est tenu d'y ajouter tout autre élément pertinent. Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet, et du contexte d'insertion de chaque variante dans son milieu récepteur.

**TABLEAU 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et un plan en profil de l'ouvrage de stabilisation
- les activités d'aménagement et de construction en milieux aquatique, terrestre et riverain, incluant les opérations et les équipements prévus :
  - le déboisement et le défrichage
  - le creusage et le remblayage
  - le déplacement de bâtiments et d'autres structures ou infrastructures
  - les déblais et remblais (volume, provenance, transport, entreposage et élimination)
  - les espèces végétales utilisées et leur patron de plantation
  - les autres matériaux utilisés (caractéristiques, provenance, transport, etc.)
- les installations et infrastructures temporaires ou permanentes (ouvrages de dérivation des eaux, chemins d'accès, etc.)
- le calendrier de réalisation selon les différentes phases (dates de début et de fin et séquence généralement suivie)
- la main-d'œuvre requise et les horaires quotidiens de travail, selon les phases du projet
- la durée de vie du projet et les phases futures de développement
- les coûts du projet et de ses variantes, incluant les coûts d'entretien des ouvrages

### 4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Cette section porte sur la détermination des impacts des variantes sélectionnées ou, le cas échéant, de la variante retenue, au cours des différentes phases de réalisation du projet, et sur la proposition de mesures destinées à atténuer les impacts négatifs ou à compenser les impacts résiduels inévitables. Si l'analyse des impacts porte sur plus d'une variante, cette section comporte également une comparaison des variantes sélectionnées en vue du choix de la variante optimale pour aboutir à la synthèse du projet.

#### 4.1 Détermination et évaluation des impacts

L'initiateur détermine les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les différentes phases de réalisation, et évalue l'importance de ces impacts en utilisant une méthode et des critères appropriés. Les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques et irréversibles liés à la réalisation du projet doivent être considérés.

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation renferme un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (unicité, importance écologique, rareté), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques que la population attribue aux composantes affectées. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de l'intensité du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. Le cas échéant, l'impact doit être localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (exemple, si l'impact a une conséquence sur la biodiversité).

L'étude décrit la méthode retenue, de même que les incertitudes ou les biais s'y rattachant. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts. A tout le moins, l'étude présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact.

L'étude définit clairement les critères et les termes utilisés pour déterminer les impacts anticipés et pour les classer selon divers niveaux d'importance. Des critères tels que ceux présentés au tableau 4 peuvent aider à déterminer et à évaluer les impacts.

**TABLEAU 4 : CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS**

- l'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante)
- l'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur, la superficie)
- la durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible)
- la fréquence de l'impact (caractère intermittent)
- la probabilité de l'impact
- l'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes)
- la sensibilité ou la vulnérabilité de la composante
- l'unicité ou la rareté de la composante
- la pérennité de la composante et des écosystèmes (durabilité)
- la valeur de la composante pour l'ensemble de la population
- la reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, zone agricole, espèces menacées ou vulnérables, habitats fauniques, habitats floristiques, sites archéologiques connus et classés, sites et arrondissements historiques, etc.)
- les risques pour la santé et le bien-être de la population

Le tableau 5 présente une liste sommaire des impacts auxquels l'initiateur doit porter attention dans l'étude d'impact.

**TABLEAU 5 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET**

- l'ampleur des travaux de creusage ou de remblayage en milieu aquatique
- les modifications des conditions hydrodynamiques (vitesse et distribution des courants), du régime des glaces et du régime thermique
- les modifications du régime sédimentologique
- l'érosion des berges
- les effets du transport des matériaux et de la machinerie lourde
- l'assèchement temporaire de parties de cours d'eau lors des différentes phases du projet
- les effets sur la végétation, la faune et ses habitats, particulièrement sur les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et sur les espèces d'intérêt social, économique, culturel ou scientifique
- la diminution de la biodiversité du milieu, comme par exemple l'envahissement par une espèce végétale non désirable
- les impacts sur la qualité des paysages et les points d'intérêt visuel

## TABLEAU 5 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET (SUITE)

- les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue des rives et des plans d'eau, notamment sur les activités agricoles, les activités récréatives, la villégiature, la pêche et la navigation
- les impacts sur les infrastructures de services publics ou communautaires telles que routes, prises d'eau, parcs, etc.
- les impacts des travaux sur les éléments d'intérêt patrimonial

### 4.2 Atténuation des impacts

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet au milieu. À cet égard, l'étude précise les actions, les ouvrages, les correctifs ou les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation, pour éliminer les impacts négatifs associés à chacune des variantes ou pour réduire leur intensité, de même que les actions ou les ajouts prévus pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. L'étude présente une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et fournit une estimation de leurs coûts.

Les mesures d'atténuation suivantes peuvent, par exemple, être considérées :

- les modalités et les mesures de protection des sols, des rives, des eaux de surface et souterraines, de la flore, de la faune et de leurs habitats, incluant les mesures temporaires;
- les moyens minimisant la mise en suspension de sédiments dans l'eau;
- la restauration du couvert végétal des lieux altérés et l'aménagement paysager;
- le choix de la période des travaux (zones sensibles, pêche, récréation, etc.);
- le choix des itinéraires pour le transport des matériaux et des horaires pour les travaux (bruit, poussières, heure de pointe, sécurité, etc.);
- l'engagement de main-d'œuvre locale ou l'attribution de certains contrats aux entreprises locales.

### 4.3 Choix de la variante optimale et compensation des impacts résiduels

L'étude présente un bilan comparatif des différentes variantes sélectionnées, en tenant compte notamment des coûts associés à chacune d'elles et des possibilités d'atténuation de leurs impacts, et présente le raisonnement et les critères justifiant le choix de la variante retenue. Cette variante devrait préférablement être la plus acceptable sur les plans environnemental et social, tout en correspondant le mieux à la demande et aux objectifs poursuivis, et ce, sans remettre en jeu la faisabilité technique et économique du projet.

Dans le cas d'impacts résiduels inévitables, l'initiateur peut proposer des mesures de compensation pour le milieu biotique, pour les citoyens et les communautés touchés. La perte d'habitats en milieu aquatique ou humide devrait notamment être compensée par la sécurisation d'habitats équivalents non affectés par le projet ou la création d'habitats ailleurs.



#### 4.4 Synthèse du projet

L'initiateur présente une synthèse du projet en précisant les éléments importants à inclure aux plans et devis. Cette synthèse comprend les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu tout en mettant en relief les principaux impacts et les mesures d'atténuation qui en découlent. Cette synthèse comprend également un rappel des éléments pertinents du projet illustrant de quelle façon sa réalisation tient compte des trois objectifs du développement durable. Ces objectifs sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique.

### 5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance environnementale, réalisée par l'initiateur de projet, a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus aux autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

L'initiateur de projet doit proposer un programme de surveillance environnementale lors de l'étude d'impact. Ce programme décrit les moyens et les mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

## 6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental, effectué par l'initiateur de projet, a pour but de vérifier par l'expérience sur le terrain la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi environnemental antérieurs peuvent être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, suite à l'autorisation du projet. Ce programme doit notamment contenir les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental;
- les objectifs du programme de suivi et les composantes visées par le programme (ex : valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes eau, air, sol, etc.);
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté);
- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence, format);
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement;
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

Un guide pour la planification et la mise en œuvre du programme de suivi environnemental est disponible à la Direction des évaluations environnementales.



## **PARTIE II – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

---

Cette deuxième partie de la directive concerne les modalités de présentation de l'étude d'impact. À cet égard, l'étude doit respecter les exigences de la section III du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE).

### **1. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE**

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et expliqués en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'en évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes ayant contribué à la réalisation de l'étude doivent également être indiqués. Cependant, outre les collaborateurs à l'étude, l'initiateur du projet est tenu de respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et doit éviter d'inclure de tels renseignements dans l'étude d'impact.

Autant que possible, l'information doit être présentée de façon synthétique sous forme de tableau et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans l'étude d'impact doivent être analysées à la lumière de la documentation appropriée.

Toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, telles les méthodes d'inventaire, devrait être fournie dans une section distincte de manière à ne pas alourdir le texte.

### **2. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DU RAPPORT**

Lors du dépôt de l'étude d'impact au ministre, l'initiateur doit fournir 30 copies du dossier complet (article 5 du RÉEIE), ainsi que quatre copies de l'étude sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Afin de faciliter le repérage de l'information et l'analyse de l'étude d'impact, l'information comprise dans les copies sur support électronique doit être présentée comme il est décrit dans le document *Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet*, produit par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Les addenda produits à la suite des questions et commentaires du Ministère doivent également être fournis en 30 copies et sur support informatique.

Puisque l'étude d'impact doit être mise à la disposition du public pour information, l'initiateur doit aussi fournir un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de cette étude (article 4 du RÉEIE), ainsi que tout autre document nécessaire pour compléter le dossier. Ce résumé inclut un plan général du projet et un schéma illustrant les impacts, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels. Le résumé doit être fourni en 30 copies ainsi que quatre copies sur support informatique en format PDF avant que l'étude d'impact ne soit rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il tient compte également des modifications apportées à l'étude à la suite des questions et commentaires du Ministère sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Puisque la copie électronique de l'étude d'impact et celle du résumé pourront être rendues disponibles au public sur le site Internet du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, l'initiateur doit également fournir une lettre attestant la concordance entre la copie papier et la copie sur support informatique de l'étude d'impact et du résumé. Il n'est toutefois pas requis que la copie sur support informatique comprenne les documents cartographiques ou certains autres documents difficilement transposables.

Pour faciliter l'identification des documents soumis et leur codification dans les banques informatisées, la page titre de l'étude d'impact doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet avec le lieu de réalisation;
- le titre du dossier incluant les termes « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;
- le sous-titre du document (par exemple : résumé, rapport principal, annexe, addenda);
- le nom de l'initiateur;
- le nom du consultant, s'il y a lieu;
- la date.

### **3. AUTRES EXIGENCES DU MINISTÈRE**

Lors de la demande de certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à la suite de l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi, l'initiateur doit également fournir l'attestation de conformité à la réglementation obtenue auprès des municipalités locales concernées selon l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.1). Il doit porter une attention particulière à la localisation de son projet en fonction des zones inondables et de la réglementation afférente.

**Germain, Daniel (R15)**

---

**De:** Germain, Daniel (R15)  
**Envoyé:** 16 avril 2009 11:01  
**À:** 'c.lachance@ville.sainte-marthe-sur-le-lac.qc.ca'  
**Objet:** Travaux d'entretien de la digue - lac des deux Montagnes

Bonjour Madame Lachance

Mardi dernier, le 14 avril, en compagnie de Monsieur Carl Lavoie de la direction des travaux publics de votre municipalité, je suis allé constaté les dommages causés à la digue par la dernière crue.

Nous avons donc procédé à l'inspection dans le secteur de la frayère et nous avons convenu qu'il y aurait peut-être lieu de présenter une demande de modification du certificat d'autorisation (7430-15-01-00754 04) émis le 27 janvier 2009 pour des travaux d'entretien et de réparation de la digue.

Pour présenter la demande de modification, il suffit de présenter une lettre signée par la personne qui était autorisée par la municipalité (résolution du 11 juin 2008) en mentionnant la nature de la modification ; localisation (lots touchés), plan ou croquis des travaux, description des travaux, dimensions des ouvrages (longueur) et surtout spécifier la longueur des travaux sous la ligne d'inondation 0-2 ans. Ne pas oublier que les travaux autorisés en janvier 2009 devaient se réaliser sur une distance de 387 mètres dont 200 mètres sous la ligne de récurrence de 2 ans.

Pour ne pas que cette modification soit soumise à la Direction des évaluations environnementale du Ministère, il faut que le seuil de 300 mètres (sous la côte 0-2 ans) ne soit pas dépassé, pour les travaux déjà autorisés (200 mètres) et par les travaux concernés par la demande de modification à venir. Il y aurait lieu de vérifier s'il est possible de réaliser ces travaux sur une longueur inférieure à 100 mètres sous la ligne (0-2 ans).

Nous avons également convenu que ces travaux pourraient se réaliser à l'été 2009.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne journée  
Daniel Germain

2009-04-16

**Germain, Daniel (R15)**

**De:** Germain, Daniel (R15)  
**Envoyé:** 23 avril 2009 13:40  
**À:** Rochon, Yves  
**Cc:** Tomat, Stéphane  
**Objet:** Digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac - Lac-des-deux-Montagnes - N\Ref ; 7430-15-01-00754 04  
V/Ref : 3217-02-126

Salut Yves Rochon

Le 27 janvier, un certificat d'autorisation était délivré à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac pour des travaux d'entretien et de réparation de la digue qui protège le milieu bâti contre les inondations (rivière des Outaouais - Lac -des-deux-Montagnes). Les travaux autorisés sont d'une longueur totale de 387 mètres, dont 200 mètres sont sous la ligne de récurrence 0-2 ans.

Au début d'avril, les gens de la municipalité nous ont contacté afin de nous informer qu' à certains endroits localisés en bordure du parc de la Frayère, la crue avait eu pour effet de causer des dommages importants à la digue. Le secteur du parc de la Frayère ne faisait pas partie des secteurs à consolider, compris dans le certificat d'autorisation de janvier 2009.

Suite à une inspection des lieux réalisée le 14 avril dernier, nous avons demandé à la municipalité de nous présenter certaines informations sur l'ampleur des nouveaux travaux à réaliser, afin de déterminer si ces travaux pourraient être autorisés par le biais d'une modification au certificat d'autorisation de janvier dernier. Aujourd'hui, la responsable de ces travaux à la municipalité Mme Claudie Lachance, nous informe que les travaux d'urgence de consolidation de la digue qui devraient être réalisés totalisent une distance de 360 mètres sous la ligne de récurrence 0-2 ans.

À certains endroits la couche d'argile est visible et a commencé à s'éroder.

Les nouveaux travaux nécessaires à la consolidation de la digue sont visés par l'article 2, paragraphe b du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9) qui spécifie que tout programme ou projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Pour terminer, je signale que cette digue a été construite par les gouvernements fédéral et provincial à la fin des années 70 afin de prévenir les inondations. Il faut se rappeler qu'en 1974 et 1976, la région de Montréal avait été aux prises avec de très fortes crues qui avaient causé des dommages importants et engendré des compensations financières très lourdes pour les gouvernements. Un comité fédéral provincial avait alors été créé pour solutionner les problèmes causés par les crues dans la région de Montréal et la construction de digues avait été une des solutions retenues afin de protéger les secteurs bâtis.

Vous pouvez rejoindre la responsable de ce projet à la ville de Sainte-Marthe sur-le-Lac aux coordonnées suivantes ; [c.lachance@ville.sainte-marthe-sur-le-lac.qc.ca](mailto:c.lachance@ville.sainte-marthe-sur-le-lac.qc.ca)

boulevard des Promenades

Sainte-Marthe-sur-le-Lac (QC)

1P0

450 623 5798 poste 124

450 623 5779

Si d'autres informations vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Salut

Daniel Germain tel ; 450 433 2220 poste 270  
fax ; 450 433 1315

2960,

JON

tel ;

fax ;

09-04-23

**Germain, Daniel (R15)**

---

**De:** Germain, Daniel (R15)  
**Envoyé:** 4 mai 2009 10:15  
**À:** Tomat, Stéphane  
**Objet:** Digue de Sainte-Marthe travaux urgents

Salut Stéphane Tomat

Jeudi dernier le 30 avril, j'ai assisté à une rencontre au bureau municipal de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, concernant des travaux urgents requis afin de sécuriser la digue qui protège le milieu bâti contre les inondations.

Étais présents ;

Claudie Lachance, ing., Ste-Marthe sur le Lac  
Carl Lavoie, directeur Travaux-publics, Ste-Marthe-sur-le-Lac  
Guillaume Thibault, DEE, MDDEP.  
Mélanie Lavoie, CEHQ  
Daniel Germain, DRMLLL, MDDEP

La rencontre a débuté par une visite de la digue dans le secteur du Parc de la Frayère, où les responsables municipaux ont identifié des dommages à la digue. L'ampleur des travaux nécessaires a été évaluée à 360 mètres sous la ligne de récurrence de 2 ans, ce qui assujetti ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le dossier avait été transmis à la DEE le 23 avril dernier, en raison de l'ampleur des travaux. Lors de cette visite sur le terrain les gens de la DEE et du CEHQ ont été à même de constater les dommages aux pied de la digue et lors de la réunion qui a suivi, le chargé de projet de la DEE a évoqué la possibilité de soustraire les travaux de réparation de la digue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tel que le prévoit l'article 31.6 de la LQE. Le troisième paragraphe de l'article 31.6 stipule "*Le gouvernement ou un comité de ministres visés à l'article 31.5 peut cependant, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de **prévenir** des dommages causés par une catastrophe réelle ou **appréhendée**.*"

La procédure prévoit un décret du Conseil des Ministres, une publication dans la gazette officielle et ensuite un certificat d'autorisation est émis par le ministère (DEE). Notre rôle devrait se limiter à un avis et la DEE nous contactera le moment venu. Les travaux pourraient se dérouler à partir de cet été, si bien entendu, les procédures sont terminées. Les responsables de la municipalité ont également évoqué l'ampleur des coûts de ces travaux de réparation et ont déclaré que des recherches seraient effectuées afin de trouver des moyens de financement. La balle est donc dans le camp de la ville qui doit transmettre une demande officielle à la DEE.

Si vous avez des questions, ne pas hésiter.

Bonne journée  
Daniel Germain